



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

SPECIAL n° 35 – 26 avril 2016

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement pour le match de foot FCN/NICE du 30 avril prochain



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2016-CAB-08

portant interdiction de stationnement,  
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de La Beaujoire (Nantes) à l'occasion du  
match de football du 30 avril 2016 opposant le Football Club de Nantes au club de football de  
l'Olympique Gymnaste Club Nice Côte d'Azur

Le préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 20 septembre 2014 les forces de l'ordre ont dû intervenir dans le centre-ville de Nantes avant le match puis en périphérie le soir du match pour éviter des affrontements entre supporters niçois et nantais ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le 20 septembre 2014, les supporters niçois se sont délibérément regroupés dès la matinée, pour une rencontre prévue en soirée et qu'à l'occasion d'une opération de contrôle par les forces de l'ordre il a été découvert un sac contenant une centaine de cagoules noires ne laissant aucun doute sur les volontés d'affrontement ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion, le 20 septembre 2014, des supporters nantais ont cherché à rejoindre, après la rencontre, l'hôtel dans lequel étaient hébergés des supporters niçois ;

CONSIDERANT que ces tentatives d'affrontement ont nécessité d'importants moyens policiers pour les prévenir sur une durée totale de 24h ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle de Nice au stade de la Beaujoire le 30 avril à 14h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Nice à l'encontre d'autres supporters, existe ;

CONSIDERANT que les attentats du 13 novembre 2015 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

CONSIDERANT que dans le cadre du mouvement de protestation contre le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, les forces de l'ordre font face à Nantes à des manifestations violentes récurrentes qui ont une incidence sur leur disponibilité opérationnelle ;

CONSIDERANT que les défilés syndicaux prévus le 1<sup>er</sup> mai nécessiteront un encadrement par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT qu'une manifestation de voie publique susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public est annoncée pour le 30 avril à 19h00 dans le centre ville de Nantes ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes) et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nice, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 30 avril 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

Article 1er – Du 30 avril 2016 8h00 au 1<sup>er</sup> mai 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Nice ou se comportant comme tel ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute de ce club, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur les dites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre)

### **Secteur centre-ville de Nantes :**

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

**Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :**

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

**Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :**

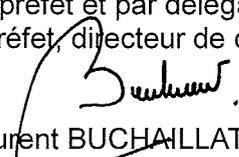
- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 22 avril 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Laurent BUCHAILLAT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

